

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

## PROJET DE LOI

*relatif à la situation au regard de la sécurité sociale  
des travailleurs salariés à l'étranger,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL DURAFOUR,  
Ministre du Travail,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,  
Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,  
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. JEAN DE LIPKOWSKI,  
Ministre de la Coopération,

ET PAR M. CHRISTIAN BONNET,  
Ministre de l'Agriculture.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Actuellement, la protection sociale de nos compatriotes exerçant une activité salariée à l'étranger est extrêmement variable selon les pays dans lesquels ils sont implantés.

Les travailleurs détachés temporairement par leur employeur à l'étranger se trouvent régis soit par les accords de sécurité sociale passés par la France avec un certain nombre de pays étrangers (règlements de la Communauté économique européenne et conventions bilatérales qui permettent leur maintien au régime français), soit lorsqu'ils sont envoyés dans des pays non liés à la France par de tels accords sur la base de simples circulaires ministérielles.

Il résulte de cet état de choses, d'une part, une diversité de traitement selon les pays dans lesquels les intéressés sont détachés, d'autre part, une certaine précarité dans les droits de ceux d'entre eux détachés dans les pays sans convention.

Les Français installés à l'étranger jouissent d'une protection sociale comparable à celle qui existe en France lorsqu'ils travaillent dans un des Etats membres de la Communauté économique européenne, en raison du haut degré d'évolution des législations de sécurité sociale de ces pays. En revanche, dans de nombreux pays, ils ne retirent que peu d'avantages des législations de sécurité sociale locales et se voient même privés à la limite de toute protection.

La loi du 10 juillet 1965 a offert à nos compatriotes à l'étranger la possibilité de souscrire auprès des institutions françaises de sécurité sociale une assurance volontaire qui leur assure les mêmes avantages de vieillesse que s'ils exerçaient leur activité en France.

A une époque où les entreprises françaises sont appelées, de manière de plus en plus pressante, à se tourner vers l'extérieur et où, par voie de conséquence, nombre de travailleurs français sont sollicités de partir à l'étranger, il est nécessaire de développer leur protection sociale.

C'est pourquoi le Gouvernement, par le présent projet de loi, se propose en premier lieu de conférer aux salariés détachés temporairement par leurs employeurs à l'étranger le statut légal qui leur fait défaut.

Tel est l'objectif poursuivi par le titre 1<sup>er</sup> de la section I du présent projet de loi qui vise les travailleurs salariés non agricoles.

La décision de détachement emporte, pour l'assuré, un droit à être maintenu au régime français de sécurité sociale en même temps que celui d'être exonéré de l'obligation d'affiliation au régime local, chaque fois qu'il est détaché dans un pays lié à la France par les règlements communautaires ou une convention de sécurité sociale. Le présent projet de loi maintient en outre au régime français de sécurité sociale le travailleur détaché dans un pays sans convention, à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale.

Le travailleur détaché et les membres de sa famille, demeurés en France ou l'accompagnant dans le pays de détachement, bénéficient de la totalité des prestations de sécurité sociale sauf en matière d'allocations familiales lorsque les enfants viennent à résider hors de France, dans un pays qui n'est pas lié à la France par les règlements communautaires ou par une convention de sécurité sociale.

\*  
\* \*

En second lieu, le présent projet de loi se propose d'instituer deux nouvelles assurances volontaires en faveur des travailleurs français expatriés exerçant une activité salariée dans un pays étranger autre que les pays membres de la Communauté économique européenne :

— une assurance contre le risque d'accidents du travail et de maladie professionnelle ;

— une assurance groupée contre les risques maladie et invalidité et les charges de la maternité, qui bénéficierait également aux familles des intéressés.

Tel est l'objectif poursuivi par le titre II de la section I du présent projet de loi.

Afin de ne pas alourdir la cotisation de l'assurance volontaire contre les risques maladie-maternité, il a été jugé préférable de limiter le bénéfice de cette assurance aux seules prestations en nature (soins) à l'exclusion des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Par contre, en matière d'invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dont les conséquences peuvent être très graves, les nouvelles assurances volontaires comportent les prestations en nature et aussi les pensions et rentes revalorisables prévues par le Code de la Sécurité sociale, calculées soit sur la base d'un salaire forfaitaire unique, soit sur la base d'un niveau de salaire choisi par l'intéressé lui-même.

Il est envisagé, enfin, de confier à un organisme unique relevant du régime général de la Sécurité sociale le soin de gérer les nouvelles assurances volontaires, tant en vue d'appréhender à tout moment l'aspect financier du nouveau système mis en place que d'assurer au plan administratif une plus grande unité d'application et une meilleure connaissance des problèmes propres aux travailleurs salariés expatriés.

\*  
\* . \*

Le titre III de la section I du présent projet de loi contient les « dispositions communes » applicables aux travailleurs salariés. Il précise les modalités de contrôle et de prise en charge des soins à l'étranger et comporte une période transitoire permettant d'informer les expatriés des possibilités d'adhésion aux nouvelles assurances volontaires.

La section II introduit dans le Code rural les mêmes dispositions pour ce qui concerne les salariés agricoles.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre, sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Coopération, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Travail,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### SECTION I

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article premier.

Il est ajouté, après l'article L. 767 du Code de la Sécurité sociale, un Livre XII intitulé « Travailleurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés », dont les dispositions sont les suivantes :

« **TITRE PREMIER. — Travailleurs salariés détachés à l'étranger.**

« *Art. L. 768.* — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, qui demeurent soumis à la législation française de Sécurité sociale en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application de cette législation, avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.

« *Art. L. 769.* — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article L. 768, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française de Sécurité sociale à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

« Pour l'application de cette législation, ils sont réputés pendant toute la durée de leur détachement avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France. »

« **TITRE II. — Travailleurs salariés expatriés.**

« *Art. L. 770.* — Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de Sécurité sociale en vertu d'une convention internationale ou de l'article L. 769, ont la faculté de s'assurer volontairement contre :

« — les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité ;

« — les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

« Le travailleur peut adhérer, au choix, soit à l'une ou l'autre de ces assurances, soit aux deux.

« Il peut aussi adhérer à l'assurance volontaire contre le risque vieillesse prévue à l'article L. 244.

« *Art. L. 772.* — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

« L'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française.

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » peut être formulée à tout moment.

« Les prestations ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant l'ouverture du risque. »

« Art. L. 773. — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne la maladie et la maternité, l'octroi au travailleur lui-même et ses ayants droit des prestations en nature prévues aux articles L. 283 a et L. 296.

« Pour la participation de l'assuré expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application de l'article L. 286, sous réserve des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 774. — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne l'invalidité, l'octroi des prestations prévues au chapitre IV du titre II du Livre III.

« Toutefois, la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité prévue par l'article L. 322 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que si, au cours des quatre trimestres civils précédant la date de l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité, il a également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse.

« De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue par l'article L. 329 ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette assurance volontaire que si l'assuré avait également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse au cours des quatre trimestres civils précédant soit la date de l'entrée en jouissance de sa pension d'invalidité, soit la date de son décès s'il n'était pas titulaire d'une telle pension.

« Lorsque les conditions exigées par les deux alinéas précédents ne sont pas remplies la pension d'invalidité continue à être servie au-delà de l'âge de soixante ans.

« Art. L. 775. — L'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » donne droit à l'ensemble des prestations prévues par le Livre IV.

« Art. L. 776. — Les pensions d'invalidité et les prestations en espèces de l'assurance « accidents du travail-maladies professionnelles » sont calculées sur la base du salaire retenu pour l'assiette des cotisations.

« Art. L. 777. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est intégralement assurée par des cotisations calculées :

« a) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité », sur la base d'un salaire forfaitaire et unique fixé chaque année par décret ;

« b) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire « accident du travail », sur la base d'un niveau de salaire choisi par l'intéressé entre un minimum et un maximum dans les conditions fixées par décret.

« Ces cotisations sont à la charge du travailleur. Elles peuvent également être prises en charge, en tout ou en partie, pour le compte du travailleur, par son employeur.

« Le taux desdites cotisations est fixé par décret ; il est révisé si l'équilibre financier de chacune des assurances volontaires l'exige.

« Les opérations relatives à chacune des deux assurances volontaires sont retracées dans des comptes distincts.

« Art. L. 778. — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à une caisse primaire d'assurance maladie désignée par décret.

### « TITRE III. — Dispositions communes.

« Art. L. 779. — Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit, dans le pays où ils exercent leur activité.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, ces soins ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité.

« Ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles, dans la double limite, d'une part, de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 778 et, d'autre part, des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France.



« La caisse peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours soit des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés, soit des autorités consulaires françaises.

« *Art. L. 780.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent livre. »

#### Art. 2.

L'article L. 768 du Code de la Sécurité sociale devient l'article L. 781.

#### Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 254 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des conventions et des règlements internationaux et de l'article L. 779, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies. »

#### Art. 4.

A titre transitoire, les demandes d'adhésion aux assurances volontaires « maladie-maternité-invalidité » prévues par le Livre XII du Code de la Sécurité sociale peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article L. 772 de ce Code, être présentées dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi.

## SECTION II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE RURAL

#### Art. 5.

Il est ajouté au Livre VII du Code rural un titre VI intitulé « Travailleurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés » dont les dispositions sont les suivantes :

#### « CHAPITRE PREMIER. — Travailleurs salariés détachés à l'étranger.

« *Art. 1263-1.* — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée qui demeurent soumis à la législation française des assurances sociales agricoles en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application du présent Livre, avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.

« *Art. 1263-2.* — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article 1263-1, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française des assurances sociales agricoles à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

Pour l'application de cette législation, ils sont réputés pendant toute la durée de leur détachement avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.

« *Article 1263-3.* — Les dispositions des articles L. 257, L. 257-1, L. 258, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 265, L. 266, L. 266-1, L. 269, L. 271, L. 275, L. 276, L. 277 et L. 436 à L. 445 du

Code de la Sécurité sociale ne sont pas applicables aux soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit, dans le pays où ils exercent leur activité.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1038-2, ces soins ouvrent droit aux prestations des assurances maladies et maternité.

« Ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles dans la double limite, d'une part, de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel et, d'autre part, des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France.

« La caisse peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours soit des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés, soit des autorités consulaires françaises. »

## « CHAPITRE II. — Travailleurs salariés expatriés.

« *Art. 1263-4.* — Les bénéficiaires de nationalité française des législations sociales applicables aux salariés agricoles qui exercent leur activité dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à ces législations en vertu d'une convention internationale ou de l'article 1263-2 peuvent adhérer aux assurances volontaires prévues par le titre II du Livre XII du Code de la Sécurité sociale dans les mêmes conditions.

« *Art. 1263-5.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »

### Art. 6.

Il est ajouté au chapitre II du Livre VII du Code rural un article 1038-2 ainsi libellé :

« *Art. 1038-2.* — Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux et de l'article 1263-3, lorsque des soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées au principe posé à l'alinéa précédent dans le cas où l'assuré ou ses ayants droit tombent malades inopinément au cours d'un séjour à l'étranger ou lorsque le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état. »

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1976.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

*Signé* : JEAN SAUVAGNARGUES.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

*Signé* : JEAN-PIERRE FOURCADE.

*Le Ministre de la Coopération,*

*Signé* : JEAN DE LIPKOWSKI.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

*Signé* : CHRISTIAN BONNET.

*Le Ministre du Travail,*

*Signé* : MICHEL DURAFOUR.